



La Chapelle-sur-Erdre, le 20 novembre 2023

Direction Aménagement et Transitions

Service Action Foncière et Affaires Juridiques

Réf. : AMAJ2023-Circulation-14-aire-repurgation-av-des-Perrières

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de La Chapelle-sur-Erdre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal, et notamment ses articles R 610-5, R 321-1 et R 321-9,

VU l'instruction interministérielle 8ème partie : « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiée par l'arrêté du 6 décembre 2011, relative à la signalisation temporaire,

Considérant qu'il convient d'interdire le stationnement sur les aires réservées à la répurgation avenue des Perrières pour ne pas gêner ou rendre dangereuse leur desserte par les usagers et les services autorisés,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRÊTE :

Article 1 : Le stationnement de tout véhicule est interdit sur les aires de répurgations situés avenue des Perrières :

- Aire en dalle béton située immédiatement après le giratoire marquant l'intersection entre l'avenue des Perrières et l'accès aux logements de la gendarmerie ,
- Aire en dalle béton située immédiatement après le giratoire marquant l'intersection entre l'avenue des Perrières et la rue André Franquin, sur 20 mètres.

Article 2 : La Ville est chargée de positionner la signalisation adéquate sera positionnée par les services compétents

Article 3 : Monsieur le directeur général des services, Monsieur le directeur de la citoyenneté et des solidarités, Madame La directrice de l'aménagement et des transitions, Madame la cheffe de la police municipale, Monsieur le commandant de gendarmerie de La Chapelle-sur-Erdre, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en lieux et formes habituels, transmis en Préfecture au titre du contrôle de légalité et pour information à Nantes-Métropole.

Pour Le Maire,
La Première Adjointe,

Katell ANDROMAQUE

Publié le :

Délais et voies de recours :

-Recours gracieux auprès de Monsieur le Maire pendant deux mois à compter de la notification ou publication du présent acte.

-Recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes pendant deux mois à compter de la notification du rejet explicite du recours gracieux ou d'une décision implicite de rejet née au terme d'un délai de deux mois pendant lequel silence a été gardé.

Le recours peut également être introduit par vois électronique sur le site suivant : Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.